



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2024-0343 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement
sur le site de l'Aréna-La Chapelle sis 58 boulevard Ney à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L512-8, L.512-10, R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée par l'Association PARIS 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 21 juin 2024, pour l'exploitation du 21 juin 2024 au 30 octobre 2024 sur le site de l'Aréna-La Chapelle, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'Association PARIS 2024- Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site de l'Aréna-La Chapelle justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT, le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, au regard des objectifs visés par la prescription 6.2.2.C susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'Association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 Saint-Denis exploite, sur le site de l'Aréna-La Chapelle, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-2-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site répartis sur 2 zones énergie 1. ZONE PWC01-OBS : 3 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1171,1 kW ; soit une puissance thermique totale de 3,513 MW ; 2. ZONE PWC02 : 1 groupe électrogène d'une puissance thermique unitaire de 1171,1 kW	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** Le dossier indique que les installations des différentes zones ne seront pas raccordables sur une même cheminée en raison de leur éloignement les unes par rapport aux autres. Il n'y a donc pas de cumul des puissances des installations des différentes zones.

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone PWC01-OBS, située sur le site de l'Aréna-La Chapelle à déroger à l'obligation de disposer d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'air libre dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

.../...

- Les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- Les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V).

Article 3: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site de l'Aréna-La Chapelle, soit le 30 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Christian CHASSANG
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048

du 23 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - **par les tiers intéressés** : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - **par les demandeurs ou exploitants** : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.